



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
des zonages d'assainissement de
Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes (02)**

n°MRAe

2018-2551

2018-2601,

2018-2602,

2018-2603.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas déposées par la Communauté de communes de Retz-en-Valois le 23 avril 2018, concernant la révision des zonages d'assainissement des communes de Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 juin 2018 ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement de Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes consiste à acter l'abandon des projets d'assainissement collectif des eaux usées pour revenir à un zonage en assainissement non collectif ;

Considérant que les populations des communes de Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes étaient respectivement de 70, 122, 138 et 213 habitants selon l'INSEE en 2015 ;

Considérant que l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement non collectif ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que les secteurs habités de ces communes sont en dehors de tout zonage à enjeux environnementaux, zone humide ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable sur les communes de Mognes et Noroy-sur-Ourcq ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage sur les communes de Silly la Poterie et de Troesnes et que les dispositifs d'assainissement devront en tenir compte ;

Considérant que les zonages d'assainissement seront sans effet sur les risques naturels présents sur ces communes (inondations par ruissellement et coulées de boue), et que des dispositifs d'assainissement adaptés devront être mis en oeuvre ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement des communes de Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les procédures de révision des zonages d'assainissement des communes de Monnes, Noroy-sur-Ourcq, Silly-la-Poterie et Troësnes ne sont pas soumises à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex